

# Le Bulletin

## de l'Association des Maires du Haut-Rhin

Bulletin de liaison des Maires, Adjointes, Présidents et Vice-présidents de Communautés

Directeur de la publication : Christian KLINGER / Co-directeur : Denise BUHL

N° 215 – Février 2021

### DANS CE NUMERO :

La vie de notre Association

Salon des élus locaux

Présentation d'IntraMuros

Equipped des ERP en défibrillateur

Fonds de soutien au Développement de la Vie Associative

Page 2

La Préfecture fait le point sur...

Recensement des bâtiments publics susceptibles d'accueillir la population en cas de risques majeurs

Page 3

COVID-19 : quelques nouvelles mesures à connaître

Présentation d'un état annuel des indemnités avant le vote du budget

AMF : outil d'estimation de la dotation forfaitaire

Page 4



### Scrutins concomitants : mesures de simplification

Le [décret du 4 février 2021](#) modifie le code électoral (article 42) afin de simplifier l'organisation logistique des bureaux de vote lorsque deux scrutins se tiennent le même jour, comme cela sera le cas pour les élections régionales et départementales reportées au mois de juin prochain par la [loi du 22 février 2021](#).

Les 13 et 20 juin ont été annoncés par le Gouvernement. Un rapport du gouvernement sur l'état de l'épidémie de covid-19, sur les risques sanitaires à prendre en compte et sur les adaptations nécessaires à la tenue des scrutins et des campagnes électorales les précédant sera remis au Parlement au plus tard le 1er avril 2021.

#### • Lorsque les communes ne sont pas équipées de machines à voter :

Une même personne pourra présider les bureaux de vote pour les élections régionales et les élections départementales et une même personne pourra faire fonction de secrétaire des deux bureaux, dès lors :

- que les opérations électorales se déroulent dans la même salle ;
- que celle-ci a été aménagée pour éviter tout risque de confusion dans l'esprit des électeurs.

La mutualisation des assesseurs n'est pas prévue.

#### • Lorsque les communes sont équipées de machines à voter :

Les deux scrutins pourront être organisés sur la même machine et l'ensemble des membres du bureau (président, secrétaire, assesseurs) pourra être commun aux deux élections.

#### • Modification de la règle de désignation des assesseurs :

En l'absence d'assesseur, c'est l'électeur le plus jeune qui sera désigné et non plus le plus âgé.

Le décret prend en compte la création de la Collectivité européenne d'Alsace. Ainsi, un nouvel article [R. 117-1-1-A](#) ajouté dans le code électoral précise le sens du mot « département » pour la Collectivité européenne d'Alsace ainsi que la compétence du préfet du Haut-Rhin pour les opérations électorales.

Le décret comprend également des mesures spécifiques aux scrutins départementaux et régionaux de juin 2021, afin d'anticiper les difficultés logistiques susceptibles d'apparaître dans l'entre-deux-tours du double scrutin. La durée de la campagne électorale est portée à 19 jours avant le premier tour (au lieu de 12 habituellement) et le plafond des dépenses de propagande est majoré de 20 %.

A noter également que pour les prochaines élections de juin, par dérogation à l'article L. 73 du code électoral, **chaque mandataire pourra disposer de deux procurations, y compris lorsque ces procurations sont établies en France.**

Une circulaire devrait venir assouplir d'autres dispositions, notamment celle concernant les isolements.

- Plus d'informations dans la note de l'Association des Maires de France, téléchargeable sur son site [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)

# La vie de notre Association

## Salon des élus locaux et des décideurs publics



La deuxième édition du **Salon des Maires, des Présidents d'intercommunalité, des élus locaux et des décideurs publics du Haut-Rhin** se fera le vendredi 2 juillet au Parc Expo de Colmar.

L'espace exposants a été agrandi afin de permettre à davantage de partenaires des collectivités d'y participer.

Il reste quelques stands disponibles à ce jour. Pour toute demande de réservation, contacter AP MEDIA : [t.vanhersecke@ap-media.fr](mailto:t.vanhersecke@ap-media.fr) / Tel : 07 68 54 40 84.

Un **annuaire des communes et EPCI du Haut-Rhin** est en cours de réalisation et sera remis lors de la rencontre du 2 juillet. Les communes ont été destinataires d'une fiche pré renseignée pour vérification et accord sur le traitement des données personnelles. Merci d'adresser vos retours à l'adresse suivante : [edition@ap-media.fr](mailto:edition@ap-media.fr)

Outre la partie Salon, la manifestation proposera également **plusieurs temps forts** : des tables rondes, des conférences, des formations en ateliers, des animations sur les stands ...

La journée se terminera avec **l'Assemblée Générale de notre Association** avec à l'ordre du jour les points statutaires : adoption du rapport d'activité et des documents budgétaires 2020, vote sur le budget 2021. Il sera également procédé à l'élection du nouveau Bureau de notre Association : le Président, les sept Vice-présidents, le Trésorier et le Secrétaire. Les invitations seront envoyées dans les collectivités.

## Présentation de l'application IntraMuros aux collectivités haut-rhinoises

L'application mobile IntraMuros permet aux communes et aux intercommunalités d'envoyer des alertes aux administrés et de leur proposer une dizaine de services numériques essentiels. Elle est actuellement mise en place par 1400 communes et 40 intercommunalités en France. **Une présentation de l'application sera faite par visioconférence le mardi 16 mars de 18h à 19h et le mercredi 24 mars de 16h à 17h.** Les codes d'accès ont été envoyés dans les collectivités.

En savoir plus : [www.appli-intramuros.fr](http://www.appli-intramuros.fr)

## ERP : obligation d'installation d'un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE)

Pour rappel, le décret du 19 décembre 2018 précise les établissements recevant du public (ERP) soumis à l'obligation de détenir un défibrillateur automatisé externe (DAE), à savoir : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les ERP de catégories 1 à 3 et le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les ERP de catégorie 4. Les ERP de catégorie 5 y seront soumis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Plus d'informations dans la [note de l'AMHR](#).

Des réunions de travail ont été organisées avec la Fondation Lucien Dreyfus « Haut-Rhin du cœur », le Samu, le SDIS et des médecins afin d'étudier les différents modèles de DAE actuellement proposés.

Plus d'informations auprès de notre Association : Tel - 03 89 41 75 96

## Fonds de soutien au Développement de la Vie Associative : avant le 14 mars

L'appel à projet régional et départemental 2021 pour le Fonds de soutien au Développement de la Vie Associative « FDVA » destiné aux associations vient d'être ouvert. Ce fonds vise à soutenir, depuis 2018, le fonctionnement et les projets innovants des associations en substitution des fonds auparavant attribués par les parlementaires dans le cadre de la "réserve parlementaire". Ce dispositif cible prioritairement les petites associations locales employant moins de 2 équivalents temps plein, mais n'exclut pas pour autant les têtes de réseaux et les projets interdépartementaux ou régionaux. Les subventions allouées vont de 1 000 € à 20 000 €.

**La date limite de dépôt des demandes est fixée au dimanche 14 mars 2021.**

Les demandes doivent impérativement se faire en ligne via le « compte asso » : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>

Deux structures d'information se tiennent à la disposition des associations pour les accompagner dans leurs démarches :

- Profession sport et loisirs Alsace (19, rue de la Fecht - 68000 Colmar - tel : 03.89.41.60.43 - [bernard.feldmann@profession-sport-loisirs.fr](mailto:bernard.feldmann@profession-sport-loisirs.fr))
- Comité départemental olympique et sportif (29, rue du Chanoine Cetty 68200 Mulhouse - tel : 03.89.33.47.33 - [cdos.hr@gmail.com](mailto:cdos.hr@gmail.com))

Plus d'informations dans [l'appel à projets](#) disponible sur le site : <http://grand-est.drdiscs.gouv.fr>



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECENSEMENT DES BÂTIMENTS PUBLICS SUSCEPTIBLES D'ACCUEILLIR LA POPULATION EN CAS DE RISQUES MAJEURS**

Situé dans l'une des zones où la sismicité est la plus importante en France métropolitaine, le Haut-Rhin est classé dans des zones de sismicité modérée de niveau 3 pour la partie nord du département et moyenne de niveau 4 pour la partie sud (Sundgau et secteur des Trois Frontières).

### **CADRE D'ACTIONS POUR LA PRÉVENTION DU RISQUE SISMIQUE**

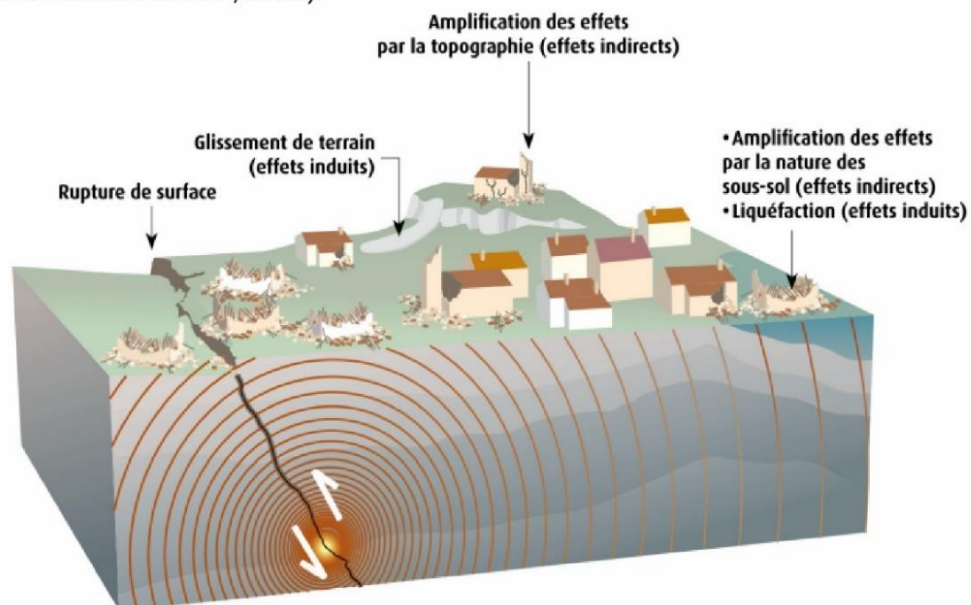
Pour la mise en œuvre du cadre d'actions pour la prévention du risque sismique (CAPRIS) défini par le ministère de la transition écologique, il est envisagé d'améliorer la connaissance de l'aléa sismique ainsi que la préparation, la prévision et la gestion de crise sur notre territoire. Aussi, pour chacune des communes, un état des lieux des bâtiments publics susceptibles d'accueillir la population en cas de sinistres s'avère nécessaire.

### **L'ACTION DES MAIRES DU HAUT-RHIN**

Pour cela, la direction départementale des territoires du Haut-Rhin consulte l'ensemble des maires des communes du département en les invitant à compléter pour fin mars 2021 le formulaire mis en ligne sur le site internet des services de l'État du Haut-Rhin qui permet de décrire avec précision la structure des bâtiments recensés.

Cette même démarche est effectuée auprès de la collectivité européenne d'Alsace et la région Grand Est pour l'établissement d'un état des lieux des bâtiments publics qui relèvent de leur compétence (collèges, lycées et autres bâtiments publics).

Cet état des lieux constituera une information précieuse dans le cadre de la gestion de crise pour les services de l'État, ainsi que pour votre collectivité notamment lors de l'élaboration ou la révision du plan communal de sauvegarde (PCS). Ces données seront d'ailleurs utiles pour tout type de risques (inondation, mouvement de terrain, etc...).



Retrouvez toutes les informations sur :

[www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Securite-civile](http://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Securite-civile)

## COVID-19 : quelques nouvelles mesures à connaître

**Port du masque :** par [arrêté du 15 février 2021](#), le Préfet du Haut-Rhin a prolongé au 31 mars 2021 l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certaines parties du département du Haut-Rhin.

**Pacte de gouvernance :** [La loi du 15 février 2021](#) prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 prévoit que les conseils des EPCI à fiscalité propre ont jusqu'au 28 juin 2021 pour adopter leur pacte de gouvernance (au lieu du 28 mars).

**Fonction Publique Territoriale :** la [Foire Aux questions](#) « FAQ » relative à la gestion de l'épidémie dans la fonction publique territoriale a été mise à jour à la date du 18 février. Plusieurs évolutions sont à noter concernant notamment :

- **Les masques :** les masques artisanaux sont proscrits, une distanciation de deux mètres doit être respectée en cas d'impossibilité de porter le masque...
- **La sécurisation de l'environnement professionnel :** il convient de réduire les interactions sociales, lisser des horaires de départ et d'arrivée, privilégier les réunions en audio ou visioconférence, limiter les déplacements professionnels. Maximum 6 personnes pour les réunions de travail qui doivent se tenir en présentiel.
- **Les agents vulnérables :** Lorsque les missions ne peuvent être exercées en télétravail, l'agent vulnérable doit bénéficier, sur son lieu de travail, de mesures de protection renforcées (détaillées dans la FAQ). Lorsque les missions ne peuvent être exercées en télétravail et que l'employeur territorial estime être dans l'impossibilité d'aménager le poste de façon à protéger suffisamment l'agent, l'intéressé est alors placé en autorisation spéciale d'absence (ASA).
- **Indemnités journalières « IJSS » :** les employeurs ne bénéficient plus, à compter de la fin de la première période de confinement, de la prise en charge au titre des IJSS, pour leurs agents relevant du régime spécial CNRACL, identifiés comme cas contact, et qui se voient placés en ASA, leurs fonctions ne leur permettant pas de télétravailler.
- **D'autres dispositions sont précisées dans la note**, notamment les modalités de gestion des agents atteints de la Covid-19 et de réunion des instances locales de dialogue social.

**Danse :** d'après le [décret du 17 février 2021](#), la pratique de la danse pour les mineurs dans les cadres scolaire, périscolaire ou de loisir, qui se déroule en intérieur dans les conservatoires territoriaux et les autres établissements artistiques, quel que soit leur statut, n'est plus autorisée, au même titre que les autres activités physiques et sportives.

## Présentation d'un état annuel des indemnités avant le vote du budget

[La loi Engagement et Proximité](#) du 27 décembre 2019 prévoit qu'à des fins de transparence, les EPCI et les communes publient désormais chaque année un état présentant l'ensemble des indemnités dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, au titre de l'ensemble de leurs responsabilités, y compris au sein de sociétés locales ou syndicats. Ces dispositions sont codifiées aux articles [L. 2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales](#) (CGCT) applicable aux communes, et [L. 5211-12-1 du CGCT](#) pour les EPCI à fiscalité propre.

Ainsi, chaque année les collectivités établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein ; au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain ; au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers avant l'examen du budget.

Des précisions ont été apportées par la Direction Générale des Collectivités Locales « DGCL » le 30 novembre : ainsi, il est préconisé de mentionner les sommes effectivement perçues sur l'année au titre de tous types de fonctions exercées dans ces structures (toutes les indemnités de fonction, ou toutes autres formes de rémunération) et de les distinguer par nature (indemnités de fonction, remboursements de frais).

Plus d'informations : [statut de l'élu local de l'AMF](#), à jour au 8 décembre 2020

## AMF : outil d'estimation de la dotation forfaitaire

Pour accompagner les collectivités dans la préparation de leur budget, l'AMF propose un [outil d'estimation de leur dotation forfaitaire](#). Cet outil, [accessible aux adhérents sur le site internet de l'AMF](#), permet d'obtenir rapidement et simplement une estimation du montant de la dotation forfaitaire pour 2021 et d'en comprendre son évolution. Cette estimation tient compte des données disponibles les plus récentes (population INSEE 2021 notamment). Y accéder : <https://www.amf.asso.fr/m/dgf/accueil.php>

Un outil similaire est également proposé aux EPCI adhérent à l'AMF concernant l'estimation de leur DGF 2021.

Plus d'informations auprès du service Finances de l'AMF à l'adresse suivante : [finances@amf.asso.fr](mailto:finances@amf.asso.fr).

Pour rappel, l'ensemble des 366 communes haut-rhinoises sont adhérentes à l'AMF à travers leur adhésion à notre Association. Les communes qui ont perdu leur code d'accès au site Internet de l'AMF peuvent le demander : <https://www.amf.asso.fr/m/motdepasseperdu/>